

COMMUNE de MARPIRE
Département 35

***6.4 Actualisation de l'étude de
zonage d'assainissement des
eaux usées***

Mai 2018



Avant-Propos

La commune de Marpiré est en phase d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le présent document s'appuie sur l'étude de zonage réalisée en 2000 et validée à l'issue d'une enquête publique en 2001. Il expose :

- La mise à jour des données réglementaires et des données économiques communales,
- L'état actuel de l'assainissement collectif sur la commune,
- Le choix des secteurs retenus en assainissement autonome/collectif,
- La carte de zonage.

Une demande d'examen au « cas par cas » pour les zones visées par l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement relatives à l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe le 23 novembre 2017. Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Marpiré (35) n'était pas dispensé d'évaluation environnementale (22 janvier 2018). L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement a été intégré à celle du PLU conformément à la demande de la MRAe. Les éléments présentés sont intégrés au présent document.

Ce nouveau document sera soumis à une consultation directe des habitants. Une enquête publique sera menée par la municipalité, conjointement à l'enquête publique du PLU de la commune de Marpiré.

A l'issue de l'enquête publique, et après d'éventuelles modifications, le zonage sera définitivement adopté.

Il devient alors un document de référence pour le volet assainissement des projets d'urbanisation.

I	REGLEMENTATION	4
1.1	Zonage "Assainissement collectif"	4
1.2	Assainissement non collectif	5
1.2.1	Réglementation générale	5
1.2.2	Collectivité ayant la compétence.....	5
2	LA COMMUNE DE MARPIRE	7
2.1	Situation	7
2.2	Milieux Récepteurs.....	8
2.3	SDAGE Loire Bretagne et SAGE Vilaine.....	10
2.4	Patrimoine naturel.....	11
3	ÉTUDE DE ZONAGE ELABOREE EN 2000	14
4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
4.1	Situation administrative	15
4.2	Réseaux et stations d'épuration	15
4.3	Bilans 2014 à 2017.....	16
5	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	18
6	ÉTUDE DE SCENARIOS ET JUSTIFICATION DU ZONAGE.....	20
6.1	D'une intercommunalité	20
6.2	Des secteurs pour un classement en assainissement collectif	20
6.3	Evolution du PLU	21
7	CONCLUSION ET RESUME NON TECHNIQUE.....	23
8	CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	24

1 Réglementation

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire communal les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (Article L2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T.)).

Il ne peut toutefois déroger aux dispositions du Code de la Santé publique, Code de l'Urbanisme et Code de la construction et de l'habitat.

Notamment : Une zone classée en assainissement collectif ne rend pas cette zone urbanisable.

Le zonage est validé par enquête publique.

1.1 Zonage "Assainissement collectif"

Le zonage "assainissement collectif " n'engage pas la commune sur un délai de travaux pour la réalisation d'un réseau de desserte.

Dans une zone desservie

Les habitations situées dans une zone d'assainissement collectif desservie (réseau d'eaux usées existant sur le domaine public) ont une obligation de raccordement soumise à des conditions de déversement, de branchement et de redevance.

- Il est obligatoire de se raccorder à un réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans, dès lors que la conduite passe devant l'installation à assainir (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les frais à la charge du particulier sont alors :
 - raccordement de l'habitation jusqu'au domaine public (boîte de branchement),
 - mise hors d'état de l'installation autonome après raccordement,
 - coût du branchement,
 - redevance assainissement.
- Peuvent être exonérés de cette obligation, les immeubles sous certaines conditions (démolition, insalubrités, interdit d'habiter...) (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Le zonage n'est pas un document de programmation. La collectivité ne s'engage donc pas sur un délai de réalisation d'une desserte d'une zone classée en assainissement collectif. Le classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

Dans une zone non desservie (il n'existe pas de réseau sur le domaine public)

- La collectivité n'a pas obligation de s'engager sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement.
- Si l'habitation est réalisée avant le réseau de desserte, une installation d'assainissement devra être réalisée (en accord avec les règlements d'urbanisme, et après avis du service d'assainissement non collectif).

1.2 Assainissement non collectif

1.2.1 Réglementation générale

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 7 mars 2012), dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1.

Ces dispositifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique, et sont classés en 2 catégories :

- **Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué composé par :**
 - un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
 - un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

- **Installations avec d'autres dispositifs de traitement**

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 (La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel).

Il est obligatoire de réaliser et d'entretenir les ouvrages.

Au-delà de la capacité de traitement de 20 équivalents habitants, l'unité de traitement doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

1.2.2 Collectivité ayant la compétence

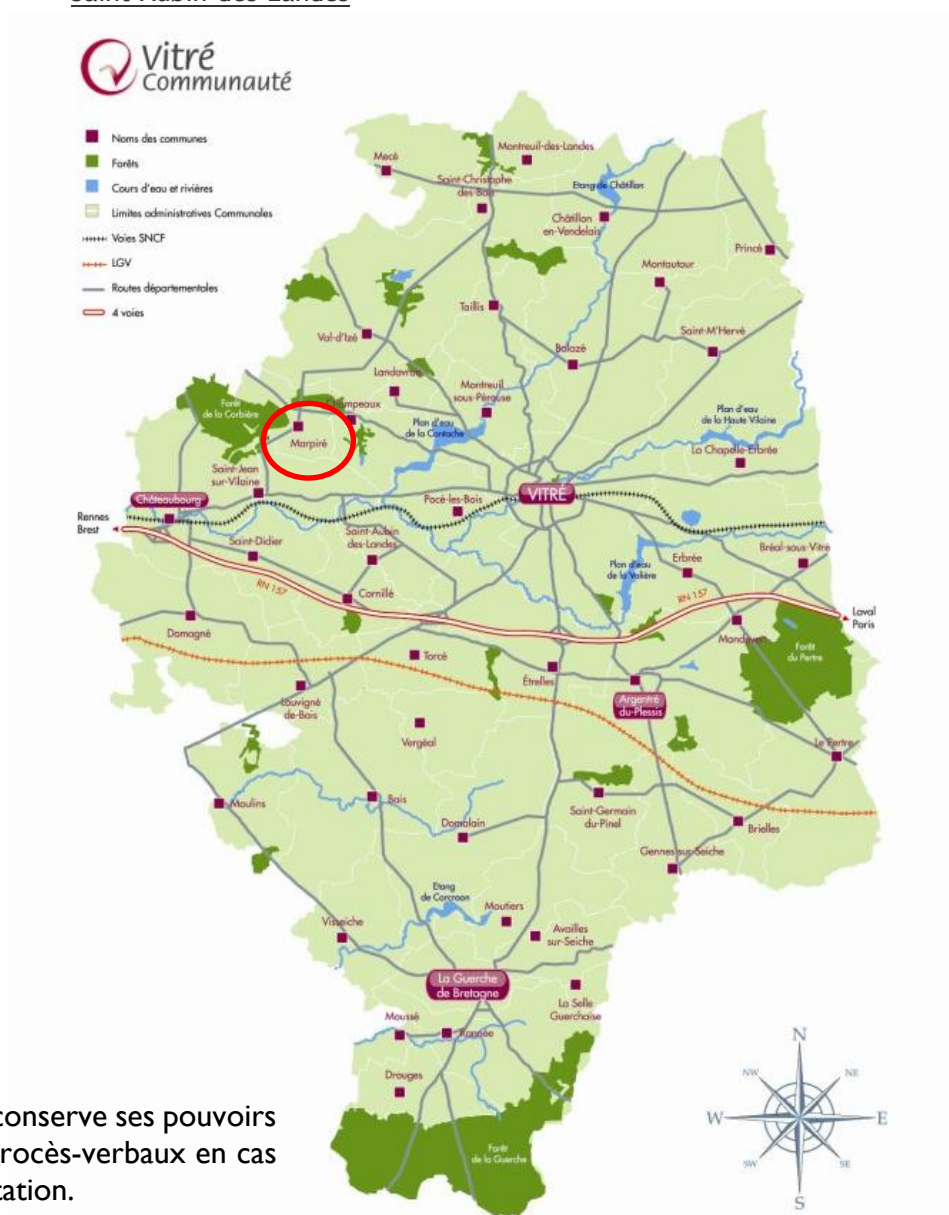
Vitré communauté assure, en régie, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour la commune de Marpiré ainsi que pour les 45 autres communes qui composent la communauté de communes.

Depuis 2014, année de fusion avec le Pays Guerchais, le cabinet Bedar réalise les états des lieux des installations en cas de vente, ainsi que les contrôles de bon fonctionnement (périodicité retenue de 10 ans).

Le SPANC assure en régie les contrôles de conception et de réalisation.

La carte page suivante présente le territoire de Vitré Communauté.

- Argentré-du-Plessis
- Availles-sur-Seiche
- Bais
- Balazé
- Bréal-sous-Vitré
- Brielles
- Champeaux
- La Chapelle-Erbrée
- Châteaubourg
- Châtillon-en-Vendelais
- Cornillé
- Domagné
- Domalain
- Drouges
- Erbrée
- Étrelles
- Gennes-sur-Seiche
- La Guerche-de-Bretagne
- Landavran
- Louvigné-de-Bais
- Marpiré
- Mecé
- Mondevert
- Montautour
- Montreuil-des-Landes
- Montreuil-sous-Pérouse
- Moulins
- Moussé
- Moutiers
- Le Pertre
- Pocé-les-Bois
- Princé
- Rannée
- Saint-Aubin-des-Landes
- Saint-Christophe-des-Bois
- Saint-Didier
- Saint-Germain-du-Pinel
- Saint-Jean-sur-Vilaine
- Saint-M'Hervé
- La Selle-Guerchaise
- Taillis
- Torcé
- Val-d'Izé
- Vergéal
- Visseiche
- Vitré



Le Maire de chaque commune conserve ses pouvoirs de police. Il peut dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de la réglementation.



2 La commune de Marpiré

2.1 Situation

La commune de Marpiré se situe en Ille et Vilaine, à 10 kms à l'Ouest de Vitré, et à 5 kms au Nord-est de Châteaubourg. La commune se situe sur le bassin versant de la rivière la Vilaine.

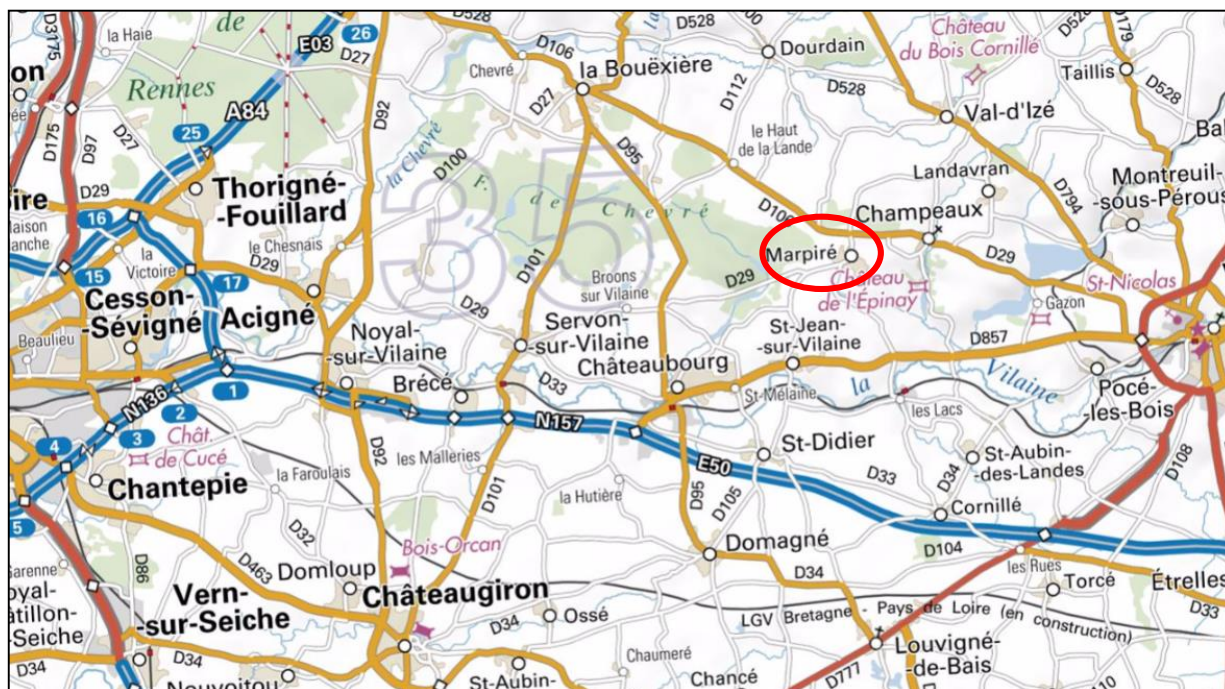


Illustration 1 : Carte de localisation de la commune de Marpiré

La commune de Marpiré a la compétence "assainissement collectif". Elle possède deux stations d'épuration qui traitent les eaux du secteur aggloméré. Le suivi de ses stations et la surveillance du milieu ont été délégués à Véolia.

Le Conseil général assure le bilan annuel de fonctionnement des stations d'épuration.

Le SPANC (contrôle des installations d'assainissement non-collectif) est une compétence déléguée à Vitré communauté.

2.2 Milieux Récepteurs

Le territoire communal de Marpiré appartient au bassin versant de la Vilaine.



Illustration 2 : Contexte hydrologique du territoire communal de Marpiré

Les eaux de ruissellements de la partie Est du territoire communal rejoignent différents cours d'eau, à savoir :

- le ruisseau des Landes de Marpiré au Sud de la zone agglomérée,
- le ruisseau dit de la Fontenelle au Nord de la zone agglomérée,
- Un ruisseau temporaire s'écoule au Nord du bois de la Lisière.

Ces cours d'eau sont des affluents rive droite du ruisseau de Palet, qui s'écoule à l'Est sur le territoire communal de Champeaux.

Le ruisseau de Palet rejoint la rivière la Cantache en aval du barrage, avant de se jeter dans la rivière la Vilaine au Sud-est du territoire communal de Marpiré.

A la limite Nord du territoire communal, les sources de ruisseaux temporaires alimentent des cours d'eaux qui appartiennent au bassin versant de la Chevré (ou Veuve), affluent de la Vilaine.

Les eaux de la partie Ouest du territoire communal rejoignent quant à elles, différents cours d'eau qui prennent leurs sources dans la forêt de la Corbière, ainsi que le ruisseau de la Gaillardière qui s'écoule en limite Ouest du territoire communal à travers ce massif forestier. Ces cours d'eau rejoignent ensuite le ruisseau de la Vallée qui s'écoule en limite Nord de la zone agglomérée de Châteaubourg avant de rejoindre la rivière la Vilaine.

La zone agglomérée de Marpiré se situe sur le bassin versant de deux affluents du ruisseau du Palet qui rejoint la rivière la Cantache au Sud-est de la commune.

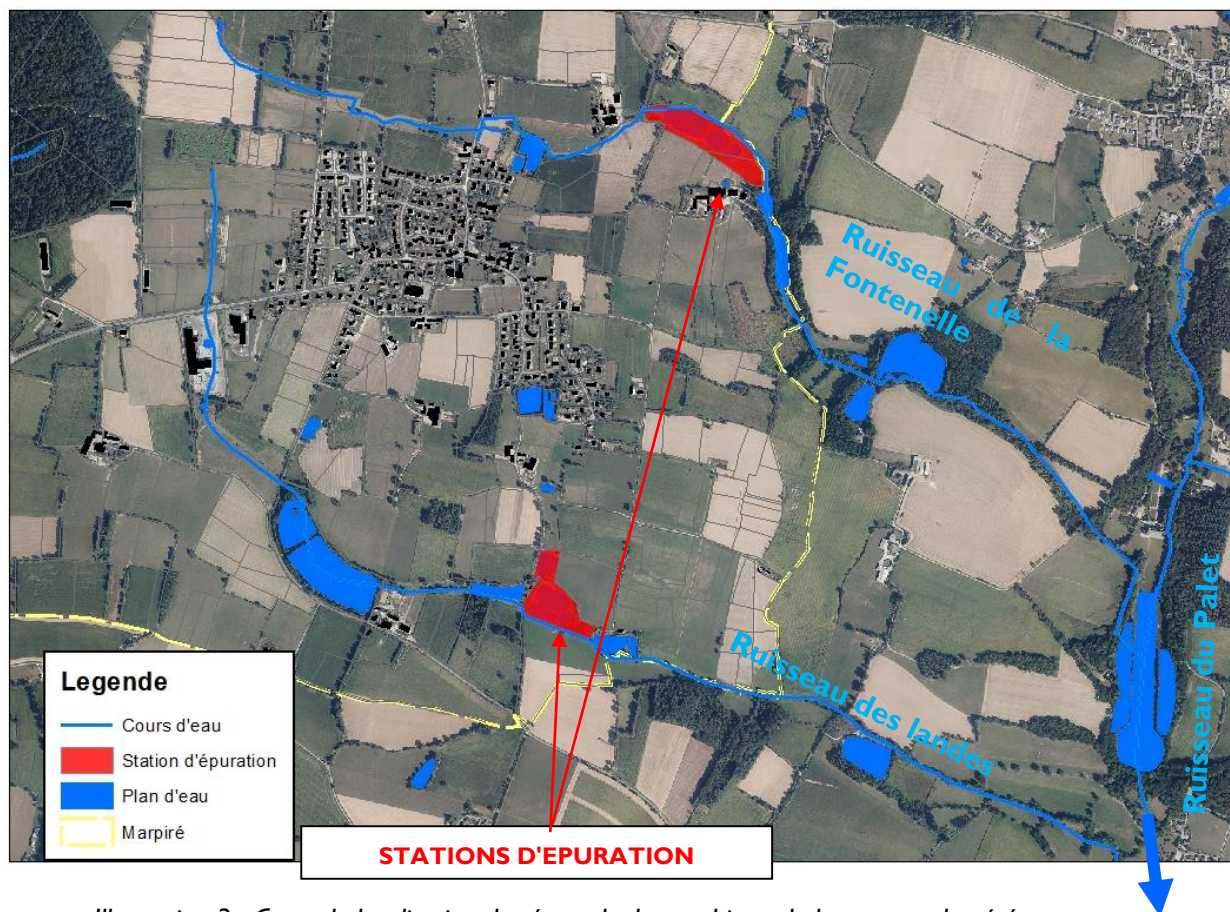


Illustration 3 : Carte de localisation du réseau hydrographique de la zone agglomérée

L'agglomération culmine à une altitude d'environ 110 m NGF. Elle se situe en limite de deux bassins versants hydrologiques, drainés par le ruisseau de la Fontenelle au Nord et par le ruisseau des Landes de Marpiré au Sud.

Ces ruisseaux rejoignent le ruisseau du Palet qui s'écoule à l'Est du territoire communal.

Comme l'indique la carte ci-dessus, deux stations d'épuration sont existantes et permettent de traiter les eaux usées des habitations de la zone agglomérée. Les rejets de ces unités de traitement sont dirigés vers les ruisseaux de la Fontenelle et des Landes de Marpiré.

2.3 SDAGE Loire Bretagne et SAGE Vilaine

Le **SDAGE Loire-Bretagne** 2016-2021 a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015. Il définit notamment des **objectifs de qualité** par masse d'eau et des **délais** pour atteindre ces objectifs.

Dans le programme de mesures, il est indiqué :

Trois types d'échéances sont affichés dans le Sdage 2016-2021 pour l'atteinte du bon état :

- 2015, pour les masses d'eau qui ont déjà atteint leur objectif environnemental ou qui devraient atteindre le bon état à cette échéance sans mesures complémentaires à celles en cours ;
- 2021, lorsqu'on estime que le programme de mesures mis en œuvre entre 2016 et 2021 permettra de supprimer, diminuer ou éviter les pressions à l'origine du risque ;
- 2027, il s'agit dans ce cas d'un report de délai qui devra être justifié pour des causes de faisabilité technique, de conditions naturelles et/ou de coûts disproportionnés.

Le territoire communal appartient à la masse d'eau :

- FRGR1308 Le Palet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Cantache.
- FRGR 1290 La Gaillardière et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine
- FRGR 0108 La Chevré et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine

Les objectifs mentionnés dans le SDAGE ont été chiffrés dans l'arrêté du 25 janvier 2010, mis à jour le 27 juillet 2015.

L'évaluation de l'état écologique de la masse d'eau en 2013 était

Masse d'eau	Etat en 2013	Station suivie	Pressions causes de risques	Objectif du SDAGE
Le Palet	Médiocre	Champeaux (04370003)	Macropolluant, morphologie, hydrologie	2027
La Gaillardière	Moyen	Chateaubourg (04370000)	Pesticides, morphologie, hydrologie	2027
La Chevré	Médiocre	La Bouexière (04204000)	Macropolluant, pesticides, morphologie, hydrologie	2027

Dans le SDAGE 2016-2021 les objectifs ont été reportés à 2027.

Dans le SDAGE, **des orientations fondamentales** et dispositions sont fixées. Pour ce projet, elles correspondent à:

« Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique »

SAGE Vilaine

L'ensemble des cours d'eau appartiennent au bassin versant de la Vilaine.

Le SAGE Vilaine "révisé" a été validé par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) composé de trois volumes et un règlement ont alors été adoptés.

Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :

1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maîtrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement : Lors de l'élaboration du PLU, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement.

Le zonage assainissement est conçu afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE.

2.4 Patrimoine naturel

La DREAL Bretagne recense les espaces naturels et sites paysagers remarquables, selon les données disponibles (ZNIEFF, site inscrit, etc...), les données sur le site Natura 2000 et les espèces patrimoniales associées.

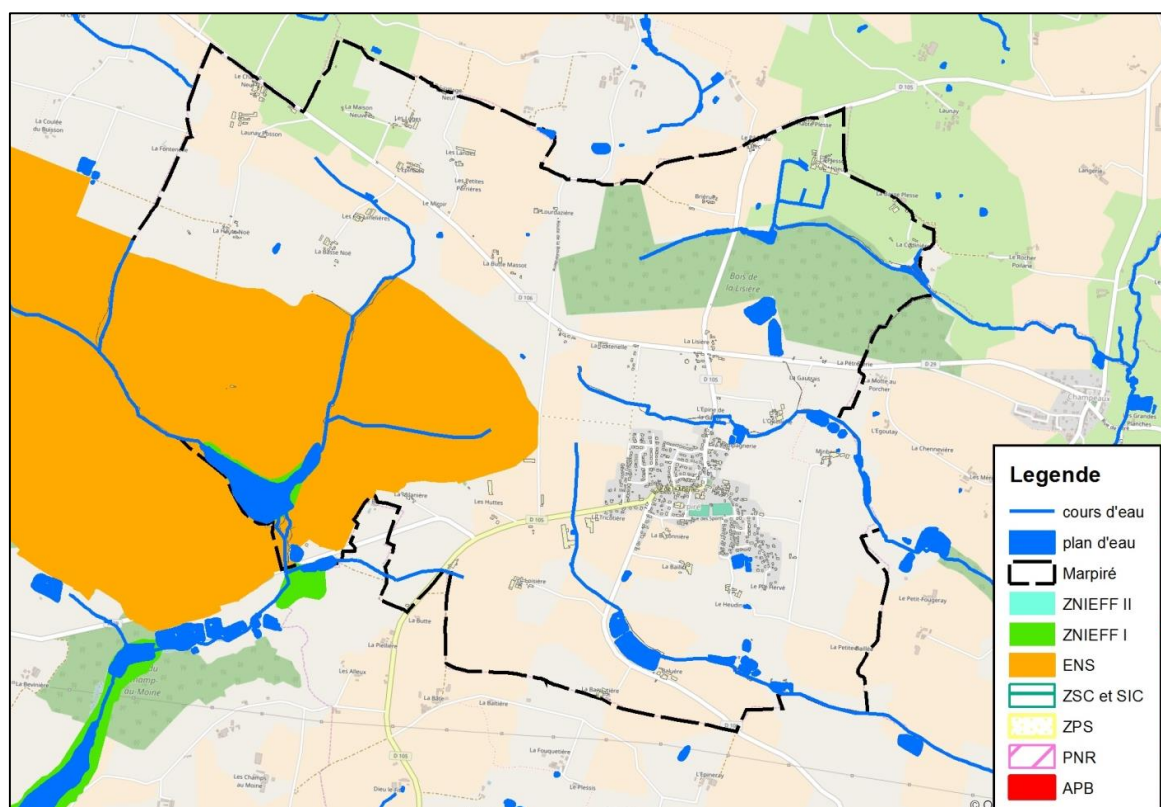


Illustration 4 : Présentation des zones classées ou recensées au patrimoine naturel sur la commune

Le territoire de la commune de Marpiré est concerné par une zone patrimoniale ENS (Espace Naturel Sensible).

Les Espaces Naturels Sensibles constituent le cœur de l'action environnementale des Conseils Départementaux. Il s'agit d'espaces naturels présentant une richesse écologique menacée et qui nécessitent une protection effective. Le Conseil Départemental dispose de deux méthodes d'application : soit par acquisition foncière, soit par signature d'une convention avec le propriétaire sur site.

Bien que ces espaces soient réglementés, l'ouverture au public fait partie des objectifs des ENS.

"Située à l'est de Rennes près de la commune de Châteaubourg, la forêt de la Corbière s'étend sur 630 hectares. Cet espace naturel remarquable présente une grande diversité de milieux naturels, d'animaux et de plantes.

Riche en bois, en schiste noir et en points d'eau, la forêt de la Corbière a été exploitée par l'homme au fil des siècles. Empreinte de cette activité, l'étang de la Corbière a été utilisé comme réserve d'eau, lieu de pêche et pour actionner la roue d'un moulin. Des chemins et des carrières témoignent également de l'exploitation du bois, qu'il soit de chauffe ou d'œuvre, et du schiste noir qui servit, entre autre, à obtenir des ardoises pour la couverture des toits."



Dans cet espace, il existe deux ZNIEFFS de type I : Tourbière des alleux et étang de Corbières.

Le zonage assainissement n'est concerné par aucun site bénéficiant d'un classement ou d'une protection lié à une richesse biologique particulière.

Il n'existe pas de zone Natura 2000 sur la commune.

En référence au code de l'environnement article R414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **la commune située hors zone classée n'aura aucun impact sur une zone Natura 2000.**

3 Étude de zonage élaborée en 2000

L'étude de zonage assainissement et la carte réalisées par Ouest aménagement ont été validées par une enquête publique datée de 2001.

Les conclusions de cette étude présentées dans la notice et le rapport soumis à enquête publique sont exposées ci-dessous :

Les secteurs du Bourg, de la Buchetière, au Sud-est, de la Fontenelle et de la Lisière, au Nord le long de la RD 106 ont été étudiés, pour la mise en place de solutions collectives ou semi collectives.

Compte tenu des résultats de l'étude sur le terrain, de la sensibilité du milieu récepteur, de l'estimation sommaire des dépenses et du développement de l'urbanisme sur le bourg, le conseil municipal avait décidé de retenir en assainissement collectif les secteurs suivant :

- Le bourg
- Ses abords : villages de la Buchetière, la Batonnière et la Croix
- et les zones urbanisables périphériques

Les autres hameaux, souvent trop éloignés ont été maintenus en assainissement individuel.

En 2002, un dossier loi sur l'eau a présenté un projet de création d'un réseau collectif d'eaux usées aboutissant à deux stations d'épuration (au Nord de 800 Eq-hab et au Sud de 550 Eq-hab).

Les travaux ont été réalisés en 2003.

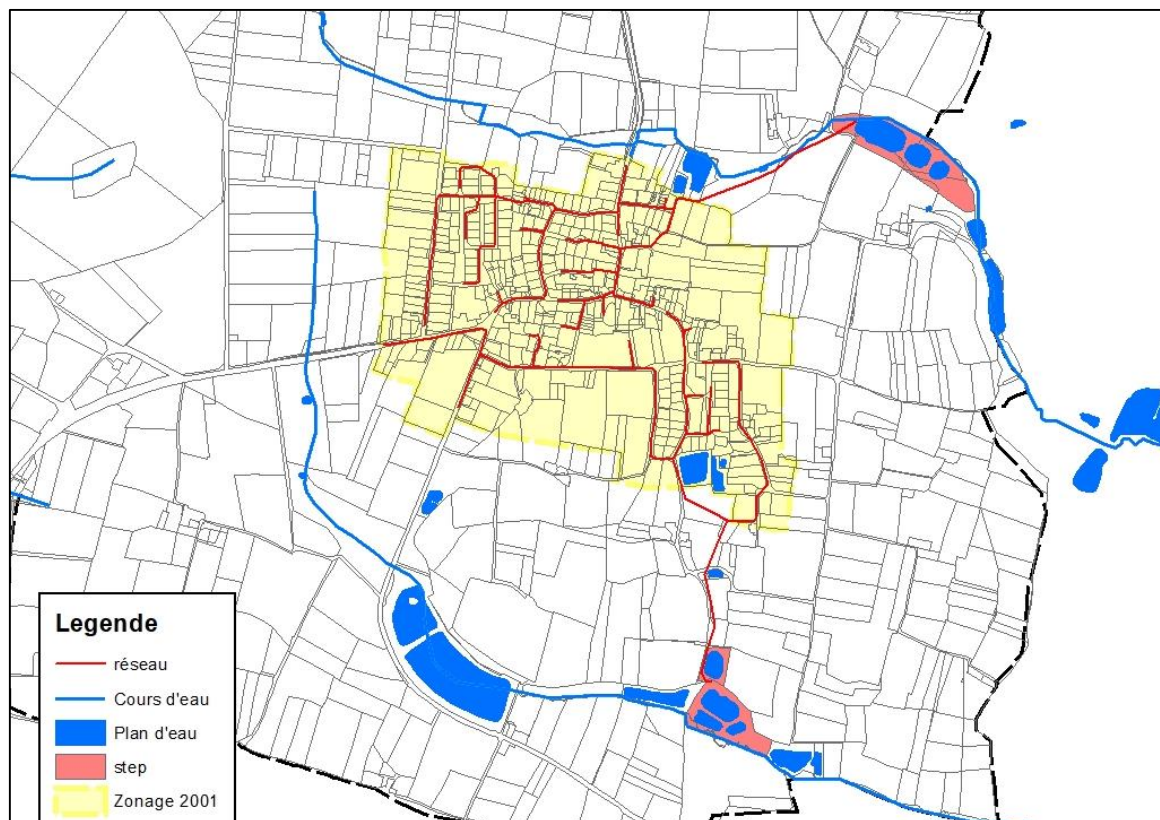


Illustration 5 : Carte de synthèse du périmètre de zonage d'assainissement actuel (2001), des réseaux d'eaux usées, et des stations réalisés sur la commune en 2003.

4 Assainissement collectif

Les données indiquées ci-dessous sont issues des bilans annuels du SATESE 35 et des données fournies par VEOLIA, délégataire du suivi et de l'entretien des réseaux et des stations d'épuration de la commune.

4.1 Situation administrative

Les stations d'épuration ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en 2002, renouvelés en 2014, pour leur autorisation de rejet dans le milieu naturel, à savoir les ruisseaux de la Fontenelle (notifié ruisseau du Bois de la Lisière dans l'arrêté) au Nord et des Landes de Marpiré au Sud. La création du système d'épuration date de 2003.

Les eaux usées de la zone agglomérée sont collectées et renvoyées vers deux stations d'épuration situées au Nord-est et au Sud-est de la zone agglomérée de Marpiré.

Les stations d'épuration sont de type **lagunage naturel**.

Les stations d'épuration ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 21 juin 2002 pour leur autorisation de rejet dans le milieu naturel, à savoir vers le ruisseau des Landes de Marpiré au Sud et le ruisseau de la Fontenelle au Nord, affluents du ruisseau de Palet.

Un renouvellement de cet arrêté préfectoral a été validé du 13 janvier 2014.

4.2 Réseaux et stations d'épuration

La commune de Marpiré est équipée d'un réseau de collecte d'assainissement des eaux usées séparatifs d'une longueur totale de 6 594 mètres linéaires.

Le système de collecte se compose de 175 regards de visite et de canalisations 200mm PVC.

Il n'existe aucun déversoir d'orage, et le réseau, entièrement gravitaire, ne compte aucun poste de refoulement en domaine public.

Le réseau d'assainissement des eaux usées découpé en deux bassins versants de collecte transportent uniquement des eaux domestiques (eaux usées d'habitations) vers les stations d'épuration de type « Lagunage naturel + peupleraie » situées au Nord, et au Sud de la zone agglomérée de Marpiré.

A partir du listing de consommation d'eau potable (2015-2016), la population totale desservie sur l'agglomération de Marpiré est estimée à 835 habitants pour 298 branchements actifs¹ (taux d'occupation de 2,8 habitants par logement (INSEE 2014))

L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'un lagunage repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

¹ Branchement actif = branchements ayant une consommation d'eau potable supérieure à 5 m³/an

La charge maximale admissible sur chacune des stations d'épuration est de :

	<u>Charge Organique</u>	<u>Charge Hydraulique</u>
<u>800 Eq-hab</u> au Nord	48 kg de DBO5/j	120 m ³ /j
<u>550 Eq-hab</u> au Sud	33 kg de DBO5/j	82,5 m ³ /j

4.3 Bilans 2014 à 2017

Ces données sont issues des bilans annuels émis par le SATESE 35 en charge des bilans d'autosurveillance pour la commune.

Station Nord

		Capacité nominale	03/11/14	16/09/15	14/06/16	13/09/17
Débit journalier en entrée	(m ³ /j)	120	35.8	37.7	26.5	38
	Eq-hab		(30%)	(31%)	(22%)	(32%)
Charge en DBO5	(Kg/j)	48	13.6	12.1	9.3	11.78
	Eq-hab	800	227 (28%)	201 (25%)	155 (19%)	196 (24,5%)

Globalement, sur les dernières années, le fonctionnement de la station Nord apparaît satisfaisant. Cependant, le débit de sortie de la station ne satisfaisait pas la conformité à la réglementation, notamment un rejet constaté dans le cours d'eau en période étiage où il n'est pas autorisé (arrêté préfectoral : rejet nul à la période d'étiage). Les normes de rejet n'étaient pas respectées. Il a effectivement été constaté un retard dans l'orientation des effluents vers la peupleraie.

En 2017, le fonctionnement était satisfaisant et les résultats de mesures de débit lors des bilans indiquent (en nappe haute et basse) que le réseau n'est pas sensible aux eaux parasites de nappe. Une certaine sensibilité aux eaux météorites a été remarquée en sortie de station (source Satese). Cependant, les résultats des mesures en entrée de station n'indiquent pas de dilution (mesures ammoniacque et conductivité). Lors de cet évènement aucun rejet en surverse n'a été constaté.

Station Sud

		Capacité nominale	07/01/15	21/10/15	15/06/16	13/009/17
Débit journalier en entrée	(m³/j)	82.5	23	27.5	25	21.7
	Eq-hab		(28%)	(33%)	(30%)	(26%)
Charge en DBO5	(Kg/j)	33	7.4	10.2	10.2	5.21
	Eq-hab	550	123 (22%)	170 (31%)	171 (31%)	87 (16%)

En 2016 sur les stations, il est précisé que malgré la pluie des jours précédents et du jour du bilan (62 mm en 4 jours), il n'a pas été mesuré d'effet de dilution sur les effluents bruts (validé par les mesures d'ammoniaque et de conductivité en entrée).

Globalement, sur les dernières années, le fonctionnement de la station Sud apparaît satisfaisant. Une sensibilité aux eaux parasites en période de nappe très haute a été notifiée en 2013, les bilans réalisés depuis, notamment en janvier 2015, n'ont pas corroboré cette mesure.

En 2017, le fonctionnement était satisfaisant. Il y a eu une légère montée en charge, acceptable sur les bassins de lagunage, mais sans aucun passage en surverse.

Suivi du milieu

Des bilans ponctuels sont réalisés dans le cours d'eau (NH_4^+ , PO_4^{3-} , DCO).

Ces bilans sont réalisés les mêmes jours que les bilans des stations, depuis 2 ans (2016-2017).

En 2016 (15/06), un déclassement du cours d'eau a été constaté. Ce déclassement est dû à un retard dans l'orientation des eaux vers le lagunage. Il correspondait à un rejet des eaux en sortie de lagunage à une période de faible dilution dans le milieu et où les eaux auraient dû être orientées vers la peupleraie pour annihiler le rejet.

Les peupleraies sont mises en service/hors service aux dates prévues dans les arrêtés préfectoraux : début juin et début novembre.

Il y a eu un retard début juin, suite à un changement de personnel.

Conclusion

Le réseau est entièrement gravitaire, sans poste de refoulement et de trop plein. Le fonctionnement du réseau garantit l'absence de rejet d'eaux usées non-traitées dans le milieu. La présence de peupleraies à l'aval des rejets des stations d'épuration permet d'assurer le "zéro" rejet à la période d'étiage, la plus critique pour le milieu aquatique, comme notifié dans les arrêtés préfectoraux de 2014.

Le respect de cette réglementation garantit la bonne qualité du cours d'eau.

5 Assainissement non collectif

Le contrôle des installations existantes est délégué au cabinet BEDAR qui assure depuis 2014 les contrôles de bon fonctionnement et les états des lieux lors d'une vente.

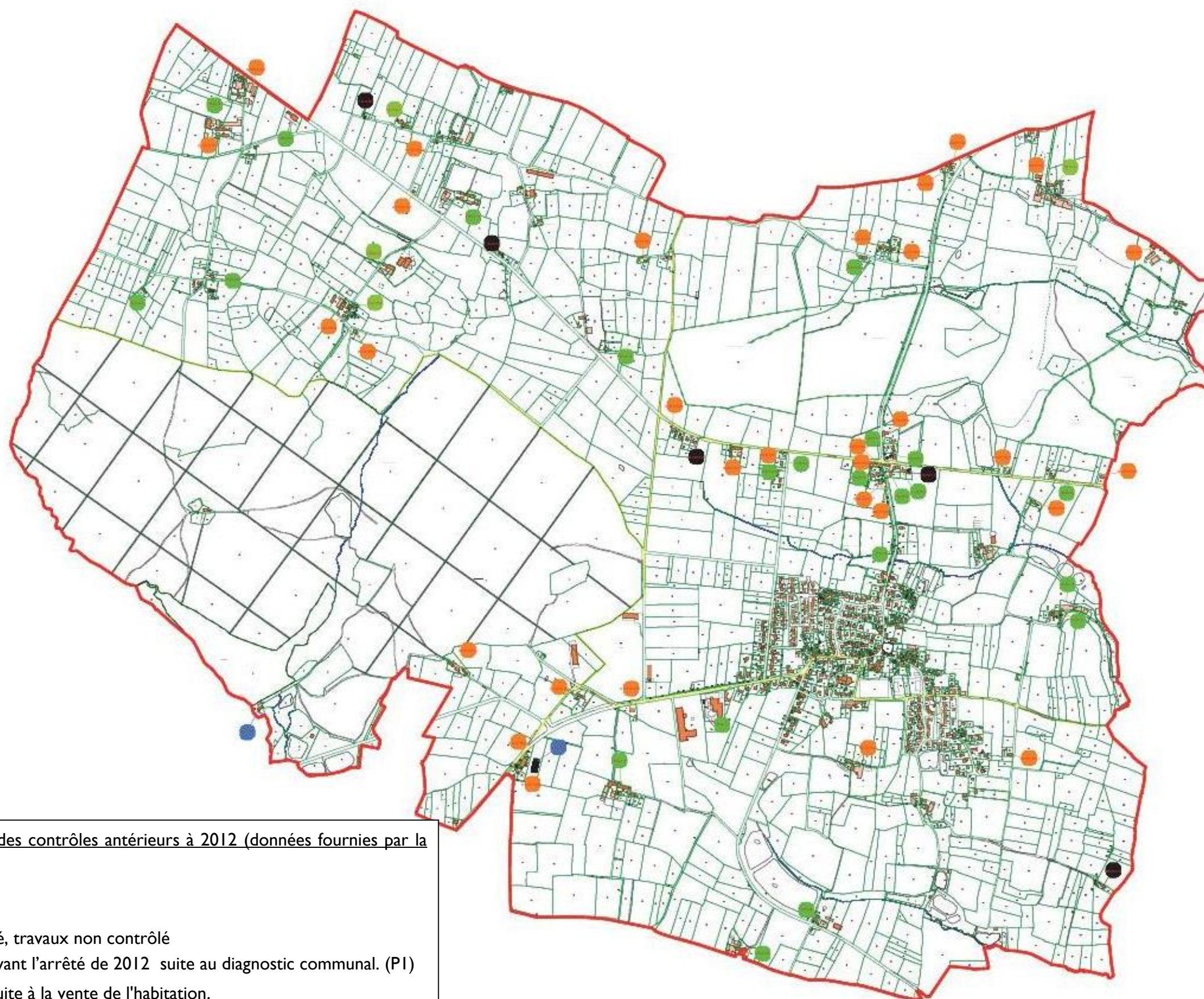
Au cours de la campagne initiale de 2008, 64 installations ont été contrôlées sur 67 recensées. Le contrôleur a alors classé les installations selon les besoins de faire des travaux.

37 installations sont « non conformes » et nécessitent des travaux (orange et noir sur la carte page suivante) soit environ 58% des installations de la commune.

Cette classification n'est pas conforme à la nouvelle réglementation.

Sur les bases du listing, seulement 11 installations (16%) sont notifiées comme point noir (problème de salubrité publique).

Une nouvelle campagne de contrôles de bon fonctionnement devrait être réalisée en 2019-2020. La future campagne classera les installations selon les 5 catégories, définies dans l'arrêté sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012.



Légende de la conformité des installations pour des contrôles antérieurs à 2012 (données fournies par la SPANC)

- En vert ● installations conformes
- En Bleu ● projet réhabilitation ANC déposé, travaux non contrôlé
- En orange ● les installations non conformes avant l'arrêté de 2012 suite au diagnostic communal. (PI)
- En Noir ● les installations non conformes suite à la vente de l'habitation.



6 Étude de scénarios et justification du zonage

6.1 D'une intercommunalité

La réflexion d'une intercommunalité n'a pas été étudiée compte tenu du fait que chacune des stations fonctionne correctement. La station d'épuration de Champeaux reçoit actuellement 25% de sa charge (organique et hydraulique) et les stations de Marpiré (environ 30% chacune). A Marpiré, aucun équipement électromécanique n'est installé (pas de poste) et donc aucun risque de dysfonctionnement majeur n'est possible. Sur la commune, aucun rejet d'eaux brutes ne peut être envisagé.

De plus, les installations et réseaux mis en place en 2003 sont récents. Le fonctionnement à l'étiage permet d'assurer un rejet « zéro » vers le milieu de juin à septembre (période où la dilution dans le milieu est la plus faible voire inexistante).

La réalisation d'une connexion sur la commune de Champeaux a donc été écartée dans ce contexte favorable. Il a été rejeté du fait de la création de points de vulnérabilité et de risques par la mise en place de deux postes de refoulement et près de 2,5 kms de réseau de transfert.

6.2 Des secteurs pour un classement en assainissement collectif

La commune de Marpiré a réalisé une étude de zonage en 2000.

Cette étude portait principalement sur l'agglomération qui n'était alors pas équipé d'un réseau d'assainissement collectif. Les réseaux d'assainissement ont été réalisés, ainsi que les stations d'épuration en 2003.

Sur la commune de Marpiré, les hameaux non raccordés aujourd'hui et classés en "assainissement non-collectif" sont majoritairement : trop éloignés, ne concernent que peu d'habitations, et/ou ne peuvent être raccordés gravitairement au réseau (notamment les hameaux de la Fontenelle, la Lisière et les hameaux sur la RD 106, au Nord du bourg).

Ces facteurs engendrent des coûts trop importants pour orienter le choix vers la mise en place d'un réseau collectif propre ou vers le réseau collectif existant.

Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, aucun hameau ne se retrouve proche des futurs réseaux. La zone d'activité au Sud-ouest du bourg, sur la RD 29 est maintenue en assainissement non collectif, ainsi que son extension future.

Le périmètre de zonage assainissement collectif actuel est donc mis en conformité avec la programmation des nouvelles zones urbanisables à vocation d'habitat prévues au PLU.

6.3 Evolution du PLU

A horizon 10 ans, il est prévu la construction d'un maximum de 82 logements répartis dans des opérations de densification et d'extension pour les zones classées à urbaniser au PLU. L'extension de la zone d'activités est classée en assainissement non-collectif. La topographie défavorable au raccordement gravitaire conduira à un coût trop élevé pour la viabilisation de la zone. De plus, la nature des entreprises destinées à occuper la zone est de l'artisanat. La nature et la quantité d'effluents envisagés seront assimilés à des rejets domestiques nécessitant une installation autonome équivalente à de l'habitat individuel.

Toutefois, lors de l'implantation d'une nouvelle entreprise, un dossier devra être déposé au SPANC, accompagné d'une étude de filière spécifique.

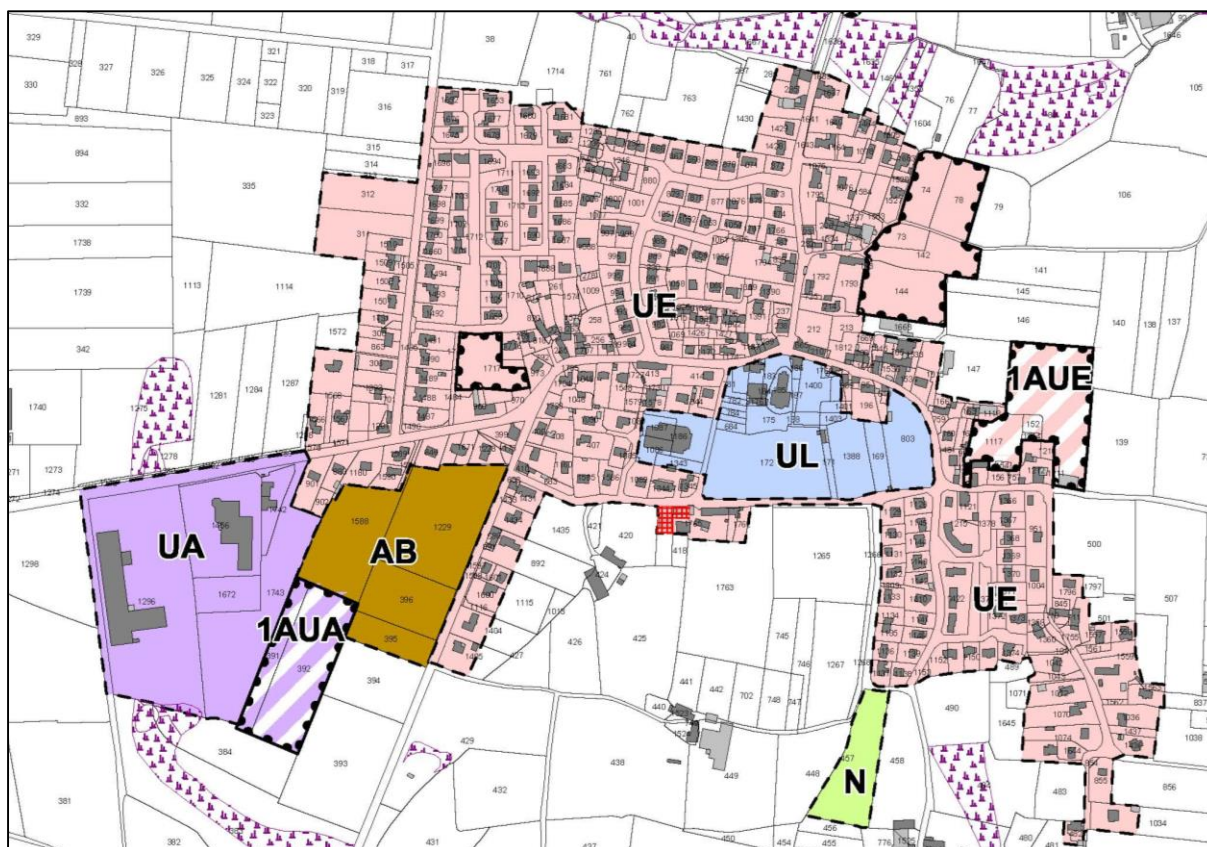


Illustration 6 : Carte du zonage défini au PLU

Pour estimer l'apport futur des charges sur les stations d'épuration, un ratio de 3 habitants par logement maximum est retenu (ratio de dimensionnement des ouvrages d'épuration supérieur au taux d'occupation réelle défini à l'INSEE de 2,8).

Au terme du PLU, un apport supplémentaire de 246 Eq-hab. aux unités de traitement sera à traiter.

Les zones Ouest et Nord-est seront raccordées sur la station Nord (174 Eq-hab).

La zone Sud-est (1,5 ha # 24 logements, 72 Eq-hab) sera quant à elle raccordée sur la station Sud, si la topographie permet un raccordement gravitaire. Sinon, une servitude de passage sera établie pour assurer le raccordement via le lotissement communal des Lavandières au Nord.

	Station Nord	Station Sud
Capacité des stations	800 Eq-hab	550 Eq-hab
Apport actuel	200 Eq-hab	170 Eq-hab
Apports futurs	174 Eq-hab	
Zone IAUE Sud-est	72 Eq-hab	72 Eq-hab
Apport maximal attendu en fonction des raccordements	446 Eq-hab	242 Eq-hab

Ajouter à la charge actuelle estimée, les stations arriveront à environ 50% de leur capacité de traitement organique respective.

Le périmètre de zonage assainissement collectif actuel est donc revu et mis en conformité avec le périmètre des zones urbanisables prévues au PLU.

7 Conclusion et résumé non technique

La commune de Marpiré a réalisé une étude de zonage en 2000

Cette étude a défini la zone agglomérée comme seule zone en assainissement collectif.

Les réseaux d'assainissement ont été réalisés en 2003 suite à cette étude. Le projet retenu a été la réalisation d'un réseau de collecte aboutissant à deux stations d'épuration de type « Lagunage naturel avec peupleraie » afin d'assurer un rejet "zéro" au milieu récepteur à la période d'été.

Sur la commune de Marpiré, les hameaux non raccordés aujourd'hui et classés en "assainissement non-collectif" sont maintenus en assainissement non collectif.

Les stations d'épuration de capacités respectives de 800 Eq-hab au Nord et 550 Eq-hab au Sud fonctionnent correctement.

Sur la base de l'étude des bilans annuels 2015 à 2017, les charges actuelles reçues par les stations sont (bilans du SATESE 35) :

Station Nord

- 32 % de sa charge hydraulique
- 25 % de sa charge organique.

Station Sud

- 33 % de sa charge hydraulique
- 30 % de sa charge organique.

Les charges moyennes reçues correspondent à 200 Eq-hab pour la station Nord et à 170 Eq-hab pour la station Sud.

Les résiduels sont alors respectivement de 600 Eq-hab au Nord et 380 Eq-hab au Sud.

La commune maintient sa décision pour le classement du bourg et de ses extensions d'urbanisation en zone d'assainissement collectif.

Les projets d'urbanisation amenant à un apport d'effluent de 246 Eq-hab supplémentaires pourront être raccordés aux stations d'épuration (tableau p18). La zone IAU à l'Est (72 Eq-hab) sera raccordée, soit à la station Sud, soit à la station Nord en fonction de la faisabilité de raccordement gravitaire au réseau existant.

8 Carte de zonage d'assainissement collectif

Périmètre de zonage collectif

Le périmètre de zonage assainissement collectif actuel reprend le périmètre des nouvelles zones raccordées et élargi aux zones urbanisables prévues au PLU.

Illustration 7: périmètre du secteur aggloméré retenu en assainissement collectif sur le territoire communal



Département d'Ille-et-Vilaine

Commune de MARPIRE

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Avril 2018

ZONAGE DES EAUX USEES
Zone agglomérée

Echelle : I/2000 Plan : EU

Commune de Marpiré
1, Place de la Mairie - 35 220 MARPIRE
L'Atelier Oys
21, rue du Tréfle - 35520 LA MEZIERE



Réalisé par dm.EAU
Ferme de la Chauvellerie
35 150 JANZE
02.99.47.65.63

LEGENDE :

- Zones urbanisables
- Réseau d'eaux usées gravitaire
- Regard
- Réseau d'eaux usées gravitaire projeté
- Sens d'écoulement
- Périmètre de zonage d'assainissement EU (2018)
- Cours d'eau

